

Adopté avant approbation MAMH

Canada
Province de Québec
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

RÈGLEMENT N° 208-2025

Règlement décrétant une dépense et autorisant un emprunt au montant de 330 000 \$ pour la mise en œuvre du programme Écoprêt, afin d'effectuer la mise aux normes des puisards et des installations septiques datant d'avant le 12 août 1981 ou non conformes.

ATTENDU que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, L.R.Q. c. Q-2, r. 22 (ci-après le « Q-2, r. 22 ») vise à protéger la santé publique et la qualité de l'environnement, en interdisant les rejets d'eaux usées domestiques non adéquatement traitées dans l'environnement ;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances et de bien-être général de la population en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* L.R.Q., c. 47.1, et plus particulièrement les articles 4, 19, 25.1, 55 à 61, 90, 92, 95 et 96, leur permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations septiques et d'établir tout programme d'aide en vue de maintenir les installations septiques sur leur territoire en bon état de fonctionnement ;

ATTENDU l'adoption du règlement concernant la mise en œuvre d'un programme Écoprêt pour aider les citoyens à procéder à la mise aux normes de leur installation septique et au scellement d'un puits d'eau potable # 193-2025 ;

ATTENDU que par ce programme, la Ville autorise l'octroi d'aide financière sous forme d'avance de fonds remboursables aux propriétaires qui se voient dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence, dysfonctionnel ou polluant ou non conformes, et dans les cas visés, le scellement des puits ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2025, par le maire, monsieur Gilles Boucher qui a également procédé au dépôt du projet de règlement et à sa présentation à cette même séance ;

ATTENDU que ce présent projet a été modifié depuis son dépôt le 17 mars dernier en y ajoutant l'article 8 pour une disposition sur le paiement hâtif ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement portant le numéro 208-2025 soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1	Préambule
------------------	------------------

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2	Objet
------------------	--------------

Le conseil est autorisé à mettre en œuvre un programme Écoprêt tel que décrété au *Règlement # 193-2025 concernant la mise en œuvre d'un programme Écoprêt pour aider les citoyens à procéder à la mise aux normes de leur installation septique et au*

scellement d'un puits d'eau potable selon la description et l'estimation des coûts préparée par le conseiller en environnement, monsieur Stéphane Pilon, laquelle fait partie intégrante du présent règlement sous la cote Annexe « A ».

ARTICLE 3 Dépense

Le conseil est autorisé à dépenser un montant de 330 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 Emprunt et amortissement

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 330 000 \$ sur une période de 25 ans, tel qu'il appert à l'estimation de la dépense préparée par madame Lise Lavigne, trésorière, laquelle fait partie intégrante du présent règlement sous la cote Annexe « B ».

ARTICLE 5 Compensation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui profitera d'une avance de fonds remboursable, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement, en considérant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, au prorata de l'avance de fonds attribuable à chacun des immeubles assujettis à cette compensation.

ARTICLE 6 Subvention

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 Affectation

Le conseil affecte, à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 Paiement comptant

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article « 5 » du présent règlement peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article « 5 ».

Le paiement doit être effectué au moins 30 jours avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes* et en vertu des dispositions édictées à cet effet au règlement municipal en vigueur établissant le programme Écoprêt.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Dépôt et présentation du projet de règlement : 17 mars 2025

Avis de motion : 17 mars 2025

Adoption du règlement : 22 avril 2025

Avis public de tenue de registre : 22 mai 2025

Tenue du registre des personnes habiles à voter : 29 mai 2025

Certificat de procédure d'enregistrement : 29 mai 2025

Transmission au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) : 30 mai 2025

Approbation du MAMH :

Avis de promulgation du règlement et entrée en vigueur :

(signé)

Monsieur Gilles Boucher
Maire

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

/jsl

Règlement # 208-2025

Annexe A

**Règlement d'emprunt pour financer le programme Écoprêt
Estimation des coûts**

Description des travaux :

- Remplacement des installations septiques autonomes (ISA) non conformes au règlement 194-2024 *Règlement sur la mise aux normes des puisards et des installations septiques datant d'avant le 12 août 1981 ou non conformes* ;
- Vérification et test de fonctionnalité, études de sols, plans de conception et réalisation des travaux de remplacement, plans tel que construit et attestation de conformité, travaux de remplacement, honoraires techniques et professionnels.

ISA visées :

- Conformément au règlement 194-2024, les ISA de type « puisards », « métal » ou « inconnus » identifiées à nos registres, seront vérifiées en priorité;
- Les ISA dysfonctionnelles ou polluantes devront être remplacées;
- 9 ISA de type « puisard » recensées;
- 21 ISA de type « métal » recensées;
- 363 ISA de type « non défini » recensées;
- Nous estimons que toutes les ISA de type « puisard » et « métal » seront non conformes et devront être remplacées par des ISA conformes;
- Nous estimons que 40 % des ISA « non défini » seront non conformes.

Estimation des coûts :

Nous estimons que 100 ISA seront vérifiées par année	
Nous estimons que 10 des propriétaires d'ISA non conformes vont se prévaloir d'un prêt du programme Écoprêt pour les 3 prochaines années	
Prix moyen de remplacement de l'installation :	30 000 \$
Propriétaires qui vont se prévaloir d'un prêt du programme Écoprêt :	10
Total des coûts	300 000 \$



Stéphane Pilon
Conseiller en environnement

5 mars 2025

Règlement # 208-2025
Annexe B

Estimation de la dépense

Estimé du nombre total d'immeubles bénéficiant du programme	10
Montant moyen des travaux par immeuble, avec taxes nettes	30 000 \$
Sous-total avant taxes	<u>300 000 \$</u>
Intérêts temporaires et frais de financement	30 000 \$
TOTAL	<u>330 000 \$</u>



Lise Lavigne
Trésorière

7 mars 2025